



La rémunération des dirigeants associatifs

[Mise à jour juillet 2021]

Fiche outil produite par l'AGLCA



Cette fiche outil créée par l'AGLCA permet à votre association de s'informer sur la rémunération des dirigeants associatifs. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous exposer les solutions adaptées à votre cas.

Fiche synthétique

Pour qu'une association soit considérée comme un organisme à but non lucratif, il faut en principe qu'elle soit dirigée par des bénévoles. C'est-à-dire que les dirigeants ne doivent percevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, pour leur activité de gestion et d'administration.

Toutefois, il est possible de ne pas appliquer ce principe de bénévolat. Une association peut décider, sous certaines conditions, de rémunérer son ou ses dirigeants en contrepartie des sujétions imposées par leurs fonctions sans que cela remette en cause son caractère non lucratif.

<p>Gestion désintéressée et non-lucrativité</p>	<ul style="list-style-type: none">- Les dirigeants exercent leurs activités bénévolement ou sont rémunérés dans les limites prévues par la loi,- L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit,- Les membres de l'association et leurs ayants droit ne détiennent aucune part, quelle qu'elle soit, de l'actif <p>Les activités lucratives ne doivent pas entrer en concurrence directe avec les entreprises présentes sur le marché et doivent être accessoires</p>
<p>Peut-on rémunérer les dirigeants d'une association ?</p>	<p>OUI mais l'association peut perdre certains avantages :</p> <ul style="list-style-type: none">- Perte de la gestion désintéressée- Perte du but non lucratif <p>Soumission aux impôts commerciaux</p>
<p>Quelles conditions de rémunération ?</p>	<p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une rémunération n'excédant pas les $\frac{3}{4}$ du SMIC- Inscription de la mention dans les statuts- Les dirigeants des grandes associations peuvent percevoir une rémunération sous conditions, sans remise en cause du caractère lucratif <p>Formes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Rémunérations versées en contrepartie de l'exercice de la fonction de dirigeant- Rémunérations ponctuelles pour une mission précise- Avantages en nature- Cadeaux- Remboursements forfaitaires de frais ou avances de frais non utilisés conformément à leur objet

Fiche détaillée

I/ Preamble

La souplesse du statut associatif est tentante pour qui souhaite entreprendre. Mais peut-on créer une association dans la perspective de se rémunérer, ou en vue d'exercer une activité lucrative ?

Le principe de base d'une association loi 1901 est celui de la **non lucrativité**. Cependant, beaucoup d'associations réalisent des bénéfices qu'elles distribuent à leurs dirigeants, perdant ainsi leur caractère non lucratif et les avantages associés.

D'autre part, créer une association, même à but non lucratif, **n'implique pas nécessairement de ne percevoir aucun revenu d'activité**.

(CF fiche outil n 28 : « Principes de base d'une association »)

II/ Peut-on rémunérer les dirigeants d'une association ?

Selon la nature de l'association et son mode de financement, les possibilités de rémunération seront plus ou moins limitées, et auront une incidence sur la composition de l'équipe (Président non rémunéré, directeur salarié, salariés, bénévoles).

Si vous souhaitez vous rémunérer ou gagner de l'argent dans votre association, deux possibilités s'offrent à vous :

Se verser des contreparties en qualité de dirigeant :

→ Dans une association à but non lucratif, la rémunération du dirigeant ne peut excéder les trois quarts du SMIC.

Les contreparties peuvent également prendre différentes formes (voir grand II).

➔ **ATTENTION** : Il s'agit bien d'une tolérance ! L'administration fiscale admet que « le caractère lucratif n'est pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant de droit ou de fait n'excède pas les $\frac{3}{4}$ du SMIC ».

REMARQUE :

- **Rémunérer ses dirigeants peut être un élément bloquant** pour obtenir certaines subventions ou agréments (voir conditions dans les conditions de dépôt de dossier)
- **Les associations reconnues d'utilité publique et les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique** ne peuvent pas rémunérer leurs dirigeants.

Conclusion :

Il est donc possible de créer une association pour gagner et partager les bénéfices. Mais il convient de bien définir à l'avance les objectifs personnels, professionnels et financiers des fondateurs.

En fonction de l'orientation défini, plusieurs solutions de forme juridique peuvent s'offrir à votre projet (CF fiche outil n 6 : « Choisir la forme juridique adaptée à son projet »).

III/ Quelles conditions de rémunération ?

1) La forme :

La rémunération comprend le versement de sommes d'argent ou l'attribution de tout autre avantage. La rémunération peut prendre des formes différentes :

- Rémunérations versées en contrepartie de l'exercice de la fonction de dirigeant
- Rémunérations ponctuelles pour une mission précises
- Avantages en nature
- Cadeaux
- Remboursements forfaitaires de frais ou avances de frais non utilisés conformément à leur objet

Les remboursements de frais **réels** engagés dans le cadre de l'activité associative et justifiés par une facture ou une autre pièce justificative ne sont pas pris en compte.

Il peut s'agir de billets de train, de frais de péage, d'une déclaration du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.

2) Les conditions :

Les dirigeants d'une association, doivent en principe rester bénévoles s'ils veulent garder le caractère non-lucratif de leur structure et les avantages fiscaux associés (exonération de tout impôt). Les dirigeants concernés par la rémunération sont les **membres du conseil d'administration ou du bureau**.

Deux exceptions se présentent à cette règle :

- En pratique, les rémunérations **qui n'excèdent pas les 3/4 du Smic** sont admises,
- Les **dirigeants des grandes associations peuvent percevoir une rémunération sous conditions** (voir petit 3).

D'autre part, de nombreuses associations nomment des directeurs salariés, extérieurs au conseil d'administration, qui peuvent percevoir des salaires sans être soumis aux règles précédentes. Avec le risque que le directeur soit requalifié en dirigeant de fait (voir ci-dessous).

→ Les ressources de l'organisme sont maintenues :

C'est-à-dire que l'association doit disposer de ressources financières régulières suffisantes pour assurer le versement de la rémunération. La rémunération doit être proportionnelle au travail exercé.

→ Nommer un directeur salarié, ou « se nommer » directeur salarié :

Une association peut nommer un directeur salarié, extérieur au conseil d'administration, qui peut percevoir un salaire sans être soumis aux règles précédentes. Le directeur sera soumis au régime classique des salariés. Dans ce cas, **le directeur est forcément distinct du Président.**

Il peut être tentant pour le créateur d'une association de se nommer « directeur salarié », plutôt que Président. Un « homme de paille » sera alors choisi comme Président.

EXEMPLE : « Il avait le titre sans le pouvoir, c'était simplement un prête-nom ! »

Mais attention au risque de requalification du directeur en dirigeant ou président « de fait » : si l'administration fiscale ou le juge considère que le directeur est le vrai dirigeant de l'association, cette dernière pourra être requalifiée en structure lucrative et donc soumise aux mêmes impôts que les entreprises (impôt sur les sociétés, TVA, CFE...), ce qui peut entraîner un redressement fiscal.

Pour apprécier la chose, l'administration ou le juge étudie le rôle réel joué par le conseil d'administration.

EXEMPLE : Le conseil d'administration contrôle-t-il réellement le directeur ? Peut-il le révoquer ? Se réunit-il régulièrement pour délibérer ? Est-ce bien l'assemblée générale qui détermine la politique et les grandes orientations de l'association ?

→ Facturer des prestations au travers d'une microentreprise :

Une autre solution pour se rémunérer consiste à créer une microentreprise et à se rémunérer sous la forme de prestations de services entre l'association et la microentreprise.

Ce montage présente des limites et des risques :

- Si l'activité de la microentreprise est réalisée à 100% **pour le compte** de l'association, alors il s'agit de salariat déguisé strictement interdit par la loi,
- L'association quant à elle risque d'être requalifiée en société de fait, et le principe de « gestion désintéressée » de l'association peut être remis en cause, surtout si l'autoentrepreneur est un des dirigeants de l'association. L'association perdra ses avantages fiscaux (exonérations d'impôts).
- Pour contourner ces risques, il faudra obligatoirement faire valider le contrat liant la microentreprise et l'association en assemblée générale. Cette dernière devra s'exprimer en toute transparence et indépendance

3) L'exception légale :

Pour la rémunération d'un salarié dans les grandes associations (plus de 200 000 € de ressources propres hors subventions), il n'y a pas de remise en cause du caractère désintéressé de leur gestion si plusieurs conditions sont respectées :

- Les statuts de l'association doivent autoriser la rémunération des dirigeants et une délibération de l'assemblée générale doit fixer la rémunération de manière indépendante (avec validation par un commissaire aux comptes),
- L'assemblée doit approuver le versement de la rémunération à une majorité des 2/3 des membres,
- L'association doit prévoir des élections démocratiques régulières et périodiques des dirigeants, et doit exercer un contrôle effectif sur la gestion.
- La rémunération n'excède pas 3 fois le montant du plafond de la sécurité sociale (3428€ mensuels en 2021) soit 10 284€ par mois

Au sein de ces associations, pour le nombre de dirigeants rémunérés, le barème de rémunération fixé par le Code général des impôts est celui-ci :

- A partir de 200 000€ : 1 dirigeant
- A partir de 500 000€ : 2 dirigeants
- A partir de 1 000 000€ : 3 dirigeants

Sources : <https://www.associationmodeemploi.fr/actualites/> / <https://www.associations.gouv.fr/> / <https://www.associatheque.fr/fr/index.html> / <https://www.service-public.fr/associations>



Vous avez besoin de conseil ou d'un accompagnement plus approfondi à ce sujet ?

Contactez le service Point d'Appui à la Vie Associative de l'AGLCA

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 19h

Par mail : point-appui@aglca.asso.fr ou par téléphone : 04 74 23 29 43



**AGLCA - Centre Ressource pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire**



Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour connaître nos actualités,
découvrir les dernières nouvelles de la vie associative, les appels à projet..

Et pour ne rien manquer,
abonnez-vous
dès maintenant
au Café Crème,
la lettre d'information mensuelle
de l'AGLCA !

www.aglca.asso.fr